

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P01-056
DU 21 MARS 2001

AZANNAÏ Marie A. Candide
BAH Nathaniel
GLELE AHANHANZO Blaise
AGUEY-ZINSOU Noël

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de (04) quatre conseillers
3. Quorum pour siéger
4. Décret n° 2001-00 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République
5. Jonction de procédures
6. Autorité de chose jugée
7. Irrecevabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi organique sur la Cour « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par (05) cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ».

La Cour ayant déjà dit et jugé que le décret querellé n'est pas contraire à la Constitution, elle ne peut à nouveau en contrôler la constitutionnalité sans porter atteinte au principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 ;
- VU** le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret no 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO, conseiller à la Cour, est empêché ; que Messieurs Alexis HOUNTONDJI, Jacques D. MAYABA et Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (3) de ses membres ;

Considérant que, par requête du 20 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 1282/089/EL-P, Monsieur Candide A. Marie AZANNAÏ forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 2001-100 du 18 mars 2001 portant report de la date de convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;

Considérant que par une autre requête du 19 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 20 mars 2001 sous le numéro 1283/090/EL-P, Monsieur Nathaniel BAH défère à la Haute Juridiction le même décret pour inconstitutionnalité.

Considérant que, par requête du 20 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 1285/091/EL-P, Monsieur Blaise GLELE AHANHANZO, président du Mouvement des Amis de Nicéphore SOGLO (MAN-SOGLO) introduit un recours en inconstitutionnalité du même décret ;

Considérant enfin que, par requête du 21 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le même jour sous le numéro 1286/092/EL-P, Monsieur Noël AGUEY-ZINSOU demande à la Haute Juridiction d'annuler le décret portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République;

Considérant que les quatre (4) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéas 1 et 2 de la Constitution : *«Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze (15) jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.»* ;

Considérant que dans sa décision EL-P 01-053 du 17 mars 2001, la Haute Juridiction saisie de la question du report du second tour de l'élection a statué en ces termes :

« *Considérant* que le désistement du candidat Nicéphore D. SOGLO est intervenu le vendredi 16 mars 2001, date de clôture de la campagne électorale pour le second tour du scrutin fixé au 18 mars 2001 : qu'entre cette date et le 18 mars 2001, la Commission électorale nationale autonome (CENA) ne peut manifestement pas accomplir toutes les opérations qu'appelle la mise en œuvre des dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu, en vertu de l'article 114 de la Constitution, **d'ordonner le report** de la date du second tour du scrutin présidentiel du 18 mars 2001 » ;

Considérant que la Constitution, en son article 124 alinéas 2 et 3 dispose : *« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que le décret querellé portant report de la date de convocation du corps électoral du 18 au 22 mars 2001 pour le second tour de l'élection du président de la République a été pris en exécution de la décision précitée ; que la Cour, par sa décision EL-P 01-055 du 20 mars 2001, a dit et jugé que ledit décret n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, les quatre (4) requêtes susvisées sont irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Candide A. Marie AZANNAÏ, Nathaniel BAH, Blaise GLELE AHANHANZO et Noël AGUEY-ZINSOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Candide A. Marie AZANNAÏ, Nathaniel BAH, Blaise GLELE AHANHANZO et Noël AGUEY-ZINSOU, au président de la République, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siége à Cotonou le vingt-et-un mars deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI

Président
Vice-président
Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU